



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

Instructions N°1

PROJETS DE RECHERCHE NON MEDICALE

Instructions concernant la communication de données personnelles détenues par les services de l'administration

1. Objectif

Ces instructions ont pour but de guider les services compétents lorsqu'ils sont confrontés à des demandes de la part des chercheurs scientifiques portant sur des projets de recherche. Les autorités communales de protection des données peuvent également s'y référer. Les recherches dans les domaines de la médecine et de la santé publique sont des recherches médicales et doivent en principe faire l'objet d'une autorisation de lever le secret professionnel (art. 321^{bis} Code pénal suisse, 32 LPD et ordonnance du 14 juin 1993 y relative).

2. La demande

La demande doit être effectuée par écrit, motivée et signée par le responsable du projet. Elle doit fournir les informations notamment sur les points suivants :

- a) le but (description) pour lequel le chercheur souhaite la communication des données;
- b) la nature (la désignation) des données auxquelles se réfère la demande;
- c) le cercle de personnes concernées par le traitement des données;
- d) la manière selon laquelle le requérant entend conserver et traiter les données;
- e) l'organisation du travail de recherche, en particulier les personnes autorisées à accéder aux données;
- f) les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des données.

Si le service s'estime insuffisamment renseigné, il peut fournir au requérant l'aide-mémoire et le tableau annexés et demander des compléments d'informations.

3. Les conditions

Les conditions pour accorder l'accès aux données sont au minimum les suivantes :

- a) le but scientifique : la fin de la recherche n'est pas d'être renseigné sur des personnes en particulier;
- b) le sérieux du traitement : les chercheurs et l'organisation mise sur pied doivent donner une impression de sérieux dans leur travail scientifique et leur responsabilité;
- c) la sécurité : le responsable doit donner les garanties nécessaires pour que les données personnelles soient traitées avec toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- d) la destruction : les données personnelles doivent être détruites ou anonymisées totalement après utilisation dans un délai à fixer;
- e) les contacts directs : si le but de la recherche nécessite une prise de contact directe (ce qui ne devrait que rarement être le cas), les personnes concernées doivent être informées de leur droit de répondre de façon anonyme et de leur droit de refuser de répondre.

4. L'accès aux données

L'accès aux données personnelles est accordé si possible par écrit par le responsable du fichier. Le refus est communiqué par écrit. Dans certaines directions, des dispositions spéciales existent à cet égard (par exemple, la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles). L'accès doit être accordé en précisant au moins les points suivants :

- a) le but pour lequel les données sont communiquées;
- b) la désignation des données auxquelles se réfère l'autorisation;
- c) le bénéficiaire de l'accès et la personne responsable du traitement;

L'accès aux données peut être soumis si nécessaire aux charges suivantes :

- d) la forme de la conservation et du traitement des données;
- e) les personnes habilitées à accéder aux données;
- f) la durée de conservation des données;
- g) les autres charges liées à l'accès, notamment en matière de sécurité des données;
- h) lors d'une prise de contact directe avec les personnes concernées, l'obligation de les informer de leur droit de répondre de façon anonyme et de leur droit de refuser de répondre.